

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 02 février, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

Délibération n° 2026-006

Ancienne gendarmerie – désaffectation et déclassement rétroactif du domaine public

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Elodie DONDIN

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de LA BALME DE SILLINGY était propriétaire d'un tènement immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis à LA BALME DE SILLINGY, lieudit « La Balme », comprenant :

- Un bâtiment principal abritant bureaux et logements
- Un bâtiment annexe à usage de garage
- Cour et jardin
- Avec sol et terrain attenant

Le tout alors anciennement cadastré section C sous les numéros 1174 et 1175 (aujourd'hui C3521 et C3580) pour une contenance cadastrale totale de 18a 37ca.

Par délibération en date du 8 décembre 1998, le conseil municipal a accepté, après avoir constaté la vacance des bâtiments anciennement occupés par la gendarmerie, la vente du bâtiment moyennant un prix de 1 100 000 francs.

Par délibération en date du 25 janvier 1999, le conseil municipal de la commune, tenant compte du désistement d'un des acquéreurs, a accepté l'offre d'achat du demandeur dans les mêmes conditions que la vente autorisée par la délibération du 8 décembre 1998 susvisée.

Aujourd'hui, il est apparu qu'il n'a pas été pris de délibération relative à la désaffectation et au déclassement du bâtiment ainsi que de son terrain attenant vendus.

Il apparaît que l'article 12 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 permet de réaliser un déclassement rétroactif :

« Article 12 : Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. Les dispositions des articles L3112-1 et L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée. »

Aussi, pour achever la procédure et régulariser la situation, il y a lieu de solliciter le conseil municipal sur la désaffectation de l'usage public et le déclassement définitif et rétroactif du tènement immobilier sus désigné, anciennement cadastré section C sous les numéros 1174 et 1175 pour une contenance cadastrale totale de 18a 37ca.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance 217-562 du 19 avril 2017 et notamment son article 12 ;

VU les délibérations n° 1998-109 en date du 8 décembre 1998 et n° 1999-04 en date du 25 janvier 1999 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prononce la désaffectation rétroactive de son usage public du tènement immobilier situé sur les parcelles anciennement cadastrées section C sous les numéros 1174 et 1175.

Article 2 :

Prononce le déclassement rétroactif du tènement immobilier situé sur les parcelles anciennement cadastrées section C sous les numéros 1174 et 1175.

Article 3 :

Précise que cette délibération permet d'achever la procédure et de régulariser la situation.

Article 4 :

Charge Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de ladite délibération, lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.